



Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte

Mairie de Verneuil-en-Halatte

Arrêté N° 39/2017 PM

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

(VENTE DE MUGUET LE 1^{ER} MAI)

Nous Maire de la Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE (Oise),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants
Vu les articles L310-2 et L442-8 du Code du Commerce,
Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie Routière
Vu l'article R644-3 du Code Pénal
Considérant que conformément aux articles L310-2 et L442-8 du Code du Commerce, les ventes de fleurs sur le domaine public sont soumises à autorisation du Préfet du département ou au Maire de la commune,
Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1^{er} mai,
Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut-être autorisée, à titre exceptionnel, conformément à une tradition sur le territoire de la commune de VERNEUIL-EN-HALATTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : la vente ambulante du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, à titre exceptionnel chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2. : L'occupation du domaine public ne doit pas constituer un danger ou une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.

ARTICLE 3 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs ou d'attirer leur attention par des appels, annonces, et d'utiliser du matériel de sonorisation amplifié.

ARTICLE 4. : Le muguet doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante végétale de quelque nature que ce soit

ARTICLE 5. : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 200 mètres des boutiques de fleuristes professionnels et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLE 6. : Les infractions au présent arrêté et au Code du Commerce seront constatés par des procès verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnés par une contravention de 4^{ème} classe d'un montant de 750€. Le non respect de ces dispositions entrainera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 7. : une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

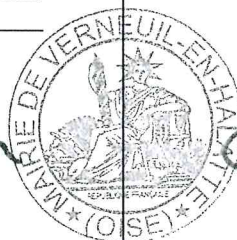
- M. le Cdt de la Brigade de Gendarmerie de PONT-STE-MAXENCE,

ARTICLE 8. : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs et affiché en Mairie,

Certifié exécutoire, le _____
et publié (ou notifié) le _____
Le Maire,

A VERNEUIL-EN-HALATTE,
le 10 mars 2017
Le Maire,

Christian MASSAUX



Christian MASSAUX